

Le Président de la Communauté d'agglomération PAU BEARN PYRENEES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.5211-10 (39°),

Vu la délibération n°6 du 9 juillet 2020 concernant la délégation de compétences au Président par la Conseil Communautaire,

Vu l'article L.521-3-2 III du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2018 définissant l'intérêt communautaire au titre de la compétence équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 octobre 2020 approuvant la convention d'OPAH-RU Cœur d'agglomération 2020-2025,

Considérant

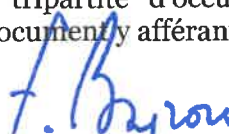
- Que par délibération sus visée du 9 octobre 2020, le Président de la CAPBP est maître d'ouvrage du dispositif opérationnel d'OPAH-RU Cœur d'agglomération 2020-2025 ;
- Que l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable n°64.2022.02.16.0001 en date du 16/02/2022 a mis en demeure Mme DULAU, représentante de la société ETS BOCHET & DULAU, **d'héberger provisoirement** les occupants du logement sis 7 impasse Henri IV à GELOS, considéré comme insalubre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté, soit avant le 18/05/2022 ;
- Qu'à l'issue du délai imparti, Monsieur le Préfet n'ayant reçu aucune proposition d'hébergement de la part de Mme DULAU, dans le délai imparti, la défaillance de ce propriétaire bailleur en termes d'hébergements est donc considérée comme effective (courrier de l'Etat à Mme DULAU du 10/10/2023) ;
- Que le logement étant situé dans le secteur de l'OPAH-RU Cœur d'agglomération 2020-2025, il appartient donc à la CAPBP, maître d'ouvrage de ce dispositif opérationnel, de procéder d'office et aux frais de la société ETS BOCHET & DULAU à l'hébergement de la fratrie LARDJANE, comme indiqué dans **l'article L.521-3-2 III du CCH** ;
- Que la disposition nécessaire à la mise en œuvre d'un hébergement provisoire est la signature de la convention tripartite d'occupation précaire par le Président de la CAPBP ;
- Que le loyer et les provisions de charges seront budgétés sur les lignes fonctionnement budgétaires 011-6132-501 et 011-614-501.

DECIDE

Article 1 – De signer la convention tripartite d'occupation précaire pour la fratrie LARDJANE et tout autre document y afférant.

Pau, le

14 MARS 2024



François BAYROU

Président de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées